

## **VD\_OMNI PE.2022.0015 vom 4. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0015)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0015 du 4 juillet 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0015 del 4 luglio 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant à la suite de la séparation d'avec son épouse (l'union conjugale ayant duré moins de 3 ans) n'est pas critiquable: - La première période de cohabitation des époux a duré 31 mois. - Le recourant ayant trouvé un emploi en Valais, le couple a vécu séparé de l'automne 2018 à février 2020. Si la recherche d'un travail peut être considérée comme une raison majeure justifiant un domicile séparé des époux (art. 49 LEI), pas d'éléments probants en l'espèce attestant que les époux ont eu la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. - Entre février 2020 et août 2020, le recourant a certes rejoint le domicile conjugal, toutefois il ne peut en être déduit que les époux ont eu fermement la volonté de poursuivre leur union conjugale. Même si la condition de la durée de l'union conjugale était réalisée (ce qui n'est pas le cas), le recourant ne pourrait pas se prévaloir d'une intégration réussie compte tenu de ses antécédents pénaux et de sa situation financière fortement obérée. En l'absence d'une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés et compte tenu de la durée de la séparation d'avec son épouse, le recourant ne peut se prévaloir du fait qu'il entretient encore une relation étroite et affective avec celle-ci pour prétendre à une prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH. Recours rejeté. Recours rejeté au TF (réf. 2C\_647/2022 du 25 octobre 2022).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si les conditions posées au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, qui vit séparé de son épouse de nationalité suisse, sont réalisées. Le recourant critique la décision attaquée dans la mesure où celle-ci retient que la vie commune avec son épouse aurait duré moins de trois ans. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). Ressortissant du Kosovo, le recourant ne

peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la LEI et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cela sous réserve de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Le recourant ne contestant pas sérieusement ne plus faire ménage commun avec son épouse de nationalité suisse, il ne peut se prévaloir de l'art. 42 LEI pour obtenir le droit à la prolongation de son autorisation de séjour, étant précisé que les conditions de l'art. 49 LEI, prévoyant une exception à l'exigence du ménage commun, ne sont pas réalisées en l'espèce (voir ci-après). b) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; TF 2C\_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; TF 2C\_1051/2020 du 26 mars 2021 consid. 5.1). Selon cette disposition, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEI n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période, mais exige que la communauté familiale soit maintenue. Une séparation de plus d'une année sans motifs majeurs fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (TF 2C\_1051/2020 précité consid. 5.1; 2C\_95/2020 du 24 avril 2020 consid. 4.1; 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1). Sous réserve d'un abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale (art. 50 al. 1 let. a LEI), à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ainsi, selon la jurisprudence, ne

peuvent être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifestait pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2). c) En l'occurrence, la décision attaquée retient que les époux n'ont fait ménage commun que du 15 février 2016 au 11 septembre 2018; elle nie en revanche qu'il en ait été ainsi de février 2020 à août 2020, ce que conteste le recourant. aa) Il est patent que la première période de cohabitation des époux a duré du 15 février 2016 au 11 septembre 2018, soit durant 31 mois. On peut se demander si la période pendant laquelle le recourant et son épouse ont vécu séparément, de l'automne 2018 à février 2020 en raison du fait que le recourant avait trouvé un emploi dans le Val d'\*\*\*\*\*, peut être prise en considération dans le calcul de la durée de la vie commune. Les motifs professionnels susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI doivent dans tous les cas être objectifs et d'une certaine consistance. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. Si la recherche d'un travail peut, selon les circonstances, être considérée comme une raison majeure justifiant un domicile séparé des époux au sens de l'art. 49 LEI, ceci ne vaut que pour une période temporaire correspondant au temps raisonnablement nécessaire à l'époux pour trouver un (nouvel) emploi (TF, arrêt 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1 et les références). Dans le cas d'espèce, l'épouse du recourant a certes informé, par courriel du 10 décembre 2019, le Contrôle des habitants de la Ville de \*\*\*\*\* que son mari avait quitté le domicile conjugal et s'était établi, à compter du mois de septembre 2018, chez son frère à \*\*\*\*\*, puis dès l'automne 2018 et jusqu'en février 2020 dans le Val d'\*\*\*\*\* pour des motifs professionnels, sans toutefois fournir une copie du contrat de travail de son époux. Comme rappelé ci-dessus, la recherche d'un travail peut, selon les circonstances, être considérée comme une raison majeure justifiant un domicile séparé des époux au sens de l'art. 49 LEI, mais seulement pour une période temporaire correspondant au temps raisonnablement nécessaire à l'époux pour trouver un (nouvel) emploi. Or, dans le cas particulier, il n'est aucunement établi – ni même allégué – que le recourant aurait tout mis en œuvre pour trouver une autre activité lui permettant de vivre avec son épouse. Quoiqu'il en soit et même à supposer qu'il ait effectivement procédé activement à des recherches à cette fin, il n'est pas davantage démontré – ni même allégué – que l'épouse du recourant aurait entrepris quelque démarche que ce soit pour trouver une activité lui permettant de rejoindre son époux. Il n'apparaît en outre pas que le recourant a annoncé, à son retour du Valais, au Contrôle des habitants de la Ville de \*\*\*\*\* qu'il réintégrait le domicile conjugal. Ainsi, il s'impose de constater qu'en l'absence d'éléments probants, les déclarations du 15 décembre 2021 de l'épouse du recourant (intervenues postérieurement au préavis négatif du SPOP du 31 mai 2021 et ayant visiblement été faites pour les besoins de la cause), selon lesquelles celui-ci serait revenu quelques fois au domicile conjugal après le 11 septembre 2018 n'y changent rien et ne sauraient suffire à remettre en cause qu'ils n'avaient pas la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (cf. ATF 140 II 345 précité consid. 4.5.2 ; voir aussi arrêt 2C\_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.3.1). En résumé, si l'on peut admettre que le recourant a pu être hébergé chez son épouse quelque temps en février 2020, ce qui a coïncidé avec le début de la pandémie de Covid-19 et son climat anxieux, cela ne signifie pas pour autant que les époux A.\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_ avaient eu fermement la volonté de poursuivre leur union conjugale. Pour le surplus, les motifs liés à l'exiguïté de l'appartement conjugal ne constituent manifestement pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI justifiant

l'existence de domiciles séparés. bb) Ainsi, compte tenu de ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'union conjugale des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ a seulement duré du 15 février 2016 au 11 septembre 2018 (31 mois), soit pendant une durée inférieure à celle de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

### **E. 3**

a) A supposer même que la condition de la durée de l'union conjugale soit réalisée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie (ATF 140 II 345 consid. 4 p. 347 s.; TF 2C\_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3; 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 5.1). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, auquel se réfère l'art. 50 al. 1 let. a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C\_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2; 2C\_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2). Des condamnations pénales mineurs ne font par ailleurs pas forcément obstacle à la reconnaissance d'une intégration réussie (TF 2C\_342/2021 précité consid. 6.2). L'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 al. 1 LEI; TF 2C\_342/2021 précité consid. 6.2; 2C\_364/2017 précité consid. 6.4). b) En l'occurrence, le recourant parle et comprend le français puisqu'il a été entendu par un collaborateur du SPOP sans avoir recours aux services d'un interprète. Il exerce, depuis le 2 mai 2021, une activité lucrative à 100% en tant que plâtrier-peintre, qui lui procure un salaire mensuel brut de 3'798 fr. 70 et n'a pas à la connaissance du Tribunal dépendu des services sociaux. Ces éléments dénotent la volonté du recourant d'être actif professionnellement et plaident en sa faveur. Ils sont cependant largement contrebalancés par sa situation financière. Il ressort en effet de l'extrait du registre des poursuites figurant au dossier de l'autorité intimée que pour la période allant du 19 mars 2019 au 28 janvier 2021, des actes de défaut de biens ont été délivrés contre le recourant pour 21'269 fr. 45 et des poursuites ouvertes à son encontre pour 90'465 fr. 60. Une part importante de ces dettes (38'316 fr. 60) correspond à des montants dus à l'assurance maladie, à des dettes fiscales – soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse – et à des dettes dues à des entreprises de recouvrement. L'autre part, à savoir un montant de 52'149 fr., est une dette en lien avec la Sàrl de menuiserie que le recourant avait créée. Même si l'on faisait abstraction de cette dernière dette, il n'en reste pas moins que la situation financière du recourant, dont les dettes personnelles s'élèvent à 59'586 fr. 05 (poursuites pour 38'316 fr. 60 + actes de défaut de biens pour 21'269 fr. 45), peut être considérée comme obérée. Le

recourant ne peut rien déduire de l'arrêt 2C\_352/2014 du 18 mars 2015, où le Tribunal fédéral a jugé que des poursuites s'élevant à 106'118 fr. 65 fr. ne suffisaient pas à nier l'existence d'une intégration réussie. Dans cette affaire, le requérant, établi en Suisse depuis 1999, parlait le français, l'allemand et le suisse-allemand, était bien intégré socialement et respectueux de l'ordre juridique suisse (sa condamnation pénale à la suite d'une violation grave d'une règle de la circulation routière datant de plus de dix ans), et démontrait, par son parcours, une volonté d'être actif professionnellement. Il déployait par ailleurs de manière constante, depuis près de trois ans, des efforts pour réduire sa dette, avec des remboursements suffisamment importants (17'000 fr. par année) pour être qualifiés d'efficaces. Or, dans le cas particulier, on ne saurait considérer, au vu de ce qui précède, que le remboursement entrepris par le recourant, par le biais d'une saisie de salaire à hauteur de 131 fr. 95 par mois, serait suffisamment important pour être qualifié d'efficace. Dès lors, force est d'admettre qu'en dépit de ses efforts pour les réduire, les dettes du recourant constituent un élément sérieux plaidant en sa défaveur. En outre et surtout, force est de constater que le comportement du recourant n'a pas été irréprochable puisqu'il a été condamné pénalement à dix reprises. S'il s'agit pour l'essentiel d'infractions à la LEI, le recourant a cependant conduit à une reprise en état d'ébriété et à une reprise alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité corporelle des autres usagers de la route. Ces condamnations ont été prononcées en mai 2020 et avril 2021 à la suite de faits relativement récents, commis entre le 10 novembre 2020 et le 24 janvier 2021. Il a en outre été condamné, le 18 février 2020 et le 29 juin 2021, pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice pour avoir distrait des montants au préjudice de certains de ses créanciers alors qu'il avait été astreint à leur verser une saisie mensuelle de 3'800 fr. sur ses revenus. La condition du respect de la sécurité et de l'ordre publics suisses n'est donc pas remplie en l'espèce, vu les antécédents pénaux du recourant. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Reste à examiner si la décision attaquée contrevient à l'art. 8 CEDH.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Selon la jurisprudence, le droit au respect de la vie privée garanti par l'art.

#### **E. 8**

CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance, par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours, ne sont pas déterminantes (ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C\_91/2021 du 19 mai 2021 consid. 5). D'après l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au

respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI (TF 2C\_898/2020 du 16 novembre 2020 consid. 4.2). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). b) En l'espèce, le recourant, entré en Suisse à une date indéterminée, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2016. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une durée de séjour légal de dix ans. Sa maîtrise du français et son investissement dans la vie professionnelle sont contrebalancés par sa situation d'endettement et ses antécédents pénaux, qui ne permettent pas d'admettre l'existence d'une intégration réussie. Par ailleurs, en l'absence d'une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés et compte tenu de la durée de la séparation d'avec son épouse, le recourant ne peut se prévaloir du fait qu'il entretient une relation étroite et affective avec elle pour prétendre à une prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que la décision attaquée paraît non seulement justifiée mais également adéquate; elle respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.